

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

certification-rge.fr

Demande n° FR-2025-04680



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME)

Le Titulaire du nom de domaine : La société LEGAL HIGHLIGHT

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : certification-rge.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 juillet 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 4 décembre 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 2 janvier 2026.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 janvier 2026.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 27 janvier 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <certification-rge.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible

de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

Je soussignée [Directeur] des [services] de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, ayant son siège social au 20 avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS CEDEX 01, ai l'honneur de déposer une demande de procédure Syreli.

L'enregistrement du nom de domaine « certification-rge.fr » par son Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». (Art. L.452 du code des postes et des communications électroniques).

A) *Atteinte aux droits de propriété intellectuelle*

Nous avons constaté l'utilisation abusive du nom de domaine « certification-rge.fr » par [le Titulaire] (éditeur du site et titulaire du nom de domaine), qui se présente à tort comme un organisme de certification pour démarcher des entreprises en assurant une visibilité prioritaire dans son département avec une garantie de chantiers minimum par an. Il résulte de nos investigations que cet individu s'est livré à des pratiques abusives consistant à utiliser la marque ADEME afin de créer une confusion dans l'esprit des entreprises.

Or notre établissement public industriel et commercial est propriétaire de nombreuses marques et notamment de la marque phare « RGE » déposée auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle depuis 2014 (pièce : EXTRAIT INPI MARQUE RGE). Il est investi à ce titre, du droit exclusif d'exploiter cette marque, aucune reproduction et imitation ne sauraient être recourues en méconnaissance des droits antérieurs de l'ADEME. A ce titre l'ADEME est titulaire de nombreux noms de domaine comportant sa marque RGE (pièce : ATTESTATION TITULARITE MARQUE RGE).

L'ensemble de ces faits démontre que le Titulaire a demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée de l'ADEME en créant une confusion avec la marque RGE.

B) *Absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire*

Tout d'abord, des serveurs de messagerie ont été configurés sur le nom de domaine « certification-rge.fr » de sorte qu'il puisse être utilisé pour prospecter auprès des entreprises ciblées dans la base de données France Renov, sans détenir le statut de l'organisme de qualification.

En effet, le nom de domaine « certification-rge.fr » a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi. Le Titulaire a sciemment utilisé le nom de domaine « certification-rge.fr » pour créer une adresse mail « contact@certification-rge.fr (pièce : MAIL DEMARCHAGE RGE), parmi d'autres, et contacter des entreprises à des fins lucratives.

Un tel usage ne peut constituer une offre réelle, sérieuse et de bonne foi, de biens ou de services. Un tel usage n'établit aucunement que le Titulaire dispose d'un intérêt légitime sur ce nom.

Dans l'attente des suites que vous donnerez à ce courrier, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations. ».

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 5 janvier 2026.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans visuel]

« Madame, Monsieur,

Par la présente, nous accusons réception de la demande formulée par l'ADEME relative au nom de domaine certification-rge.fr et souhaitons porter à votre connaissance les observations suivantes.

I. CONTEXTE ET INTENTION INITIALE

La plateforme certification-rge.fr a été développée dans une démarche purement informative, visant à référencer les artisans titulaires de la certification RGE et à faciliter leur mise en relation avec des particuliers en recherche de professionnels qualifiés pour leurs projets de rénovation énergétique.

Le choix du nom de domaine « certification-rge.fr » procédait d'une logique strictement descriptive du contenu du site — un annuaire référençant les entreprises certifiées RGE. Nous n'avions pas connaissance, au moment de l'enregistrement, du dépôt de la marque «RGE» par l'ADEME.

Il convient de souligner qu'à aucun moment nous n'avons eu l'intention de porter atteinte aux droits de l'ADEME, de créer une confusion avec ses services officiels, ou de nous présenter comme un organisme public ou de qualification.

II. MESURES DE TRANSPARENCE MISES EN ŒUVRE AB INITIO

Dans un souci de prévenir toute confusion, nous avons pris soin d'intégrer, dès la mise en ligne du site, une mention explicite de non-affiliation, clairement visible en pied de page :

« Certification-RGE.fr est un annuaire indépendant référençant les professionnels RGE. Ce site n'est pas affilié à l'État français ni à aucun organisme gouvernemental. Il s'agit d'une initiative privée engagée pour l'environnement, visant à faciliter l'accès aux artisans certifiés pour la rénovation énergétique. »

Cette mention, accessible à l'ensemble des visiteurs, atteste de notre volonté manifeste de transparence et de notre absence totale d'intention de créer une quelconque confusion avec l'ADEME ou tout service officiel. (Cf. Pièce n°1)

III. MESURES CONSERVATOIRES ADOPTÉES

Dès notification de la présente procédure, nous avons pris sans délai les mesures suivantes :

- Cessation immédiate de toute communication utilisant le nom de domaine certification-rge.fr ;*
- Migration de l'intégralité de nos services vers le nom de domaine france-artisan.fr, lequel ne fait plus référence à la marque RGE. (Cf. Pièce n°2)*

IV. POSITION SUR LA DEMANDE DE TRANSFERT

Nous ne contestons pas la demande de transmission du nom de domaine certification-rge.fr à l'ADEME et nous engageons à procéder au transfert sollicité.

Nous sollicitons néanmoins l'octroi d'un bref délai aux fins de :

- Finaliser la migration technique vers france-artisan.fr ;
- Procéder à l'information des utilisateurs concernés ;
- Mettre en place les redirections appropriées.

V. DEMANDE DE DÉLAI

Au regard de ce qui précède, nous sollicitons respectueusement un délai de trente (30) jours à compter du 5 janvier 2026 pour finaliser les opérations de migration et procéder au transfert effectif du nom de domaine au profit de l'ADEME.

VI. ENGAGEMENTS

Par la présente, nous prenons les engagements fermes suivants :

1. Transférer le nom de domaine certification-rge.fr à l'ADEME au plus tard le 4 février 2026 ;
2. Cesser définitivement toute utilisation de la marque RGE dans nos communications et noms de domaine ;
3. S'abstenir de toute référence susceptible de créer une confusion avec les services de l'ADEME.

Nous formons le vœu que cette démarche, empreinte de bonne foi et de coopération, reçoive une issue favorable.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

— Deux pièces justificatives annexées au présent mémoire —

PIÈCE N°1

Archive Wayback Machine — Disclaimer de non-affiliation

La présente capture d'écran, extraite des archives de la Wayback Machine (Internet Archive), établit l'état du site certification-rge.fr à la date du 19 décembre 2025.

Le disclaimer de non-affiliation figure en pied de page de manière parfaitement visible et lisible.

[visuel]

Source : <https://web.archive.org/web/20251219183225/https://www.certification-rge.fr/>

■ Le texte encadré en bas de page atteste que le site s'est toujours présenté comme « un annuaire indépendant [...] non affilié à l'État français ni à aucun organisme gouvernemental ».

PIÈCE N°2

Site France-Artisan.fr — Migration effective

La présente capture d'écran atteste de la migration effective de nos services vers le nouveau nom de domaine france-artisan.fr, lequel ne fait plus référence à la marque RGE.

Le disclaimer de non-affiliation, identique à celui présent sur l'ancien site, figure en pied de page.

[visuel]

Source : <https://france-artisan.fr/> — Capture réalisée le 5 janvier 2026

■ Cette pièce démontre que la migration est d'ores et déjà effective et que notre démarche de transparence demeure constante sur la nouvelle plateforme. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de la *notice complète de marque extraite de la base INPI* fournie par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <certification-rge.fr> est similaire à la marque française semi-figurative « RGE » numéro 4080339 enregistrée par le Requérant, AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME), Etablissement public à caractère industriel et commercial - Siren : 385290309) depuis le 31 mars 2014 et dûment renouvelé pour les classes 9, 12, 16, 35 à 37 et 39 à 42.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Titulaire souligne que « *à aucun moment nous n'avons eu l'intention de porter atteinte aux droits de l'ADEME, de créer une confusion avec ses services officiels, ou de nous présenter comme un organisme public ou de qualification* » ;
- Le Titulaire déclare : « *Nous ne contestons pas la demande de transmission du nom de domaine certification-rge.fr à l'ADEME et nous engageons à procéder au transfert sollicité* » ;
- Le Titulaire sollicite l'octroi d'un délai de trente (30) jours afin de « *Transférer le nom de domaine certification-rge.fr à l'ADEME au plus tard le 4 février 2026* » ;
- Les délais de la présente procédure conduisant à l'exécution de la décision SYRELI postérieurement au 4 février, le Titulaire bénéficie du délai qu'il sollicite.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire en indiquant : « *Nous ne contestons pas la demande de transmission du nom de domaine certification-rge.fr à l'ADEME et nous engageons à procéder au transfert sollicité* » avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <certification-rge.fr > au Requérant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <certification-rge.fr> au Requérant, l'établissement public à caractère industriel et commercial AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME).

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 04 février 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

